



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **10 décembre 2018**

Délibération n° 2018-3165

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Approbation du règlement métropolitain d'aide sociale (RMAS) en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Gandolfi

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 20 novembre 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 12 décembre 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mmes Balas, Basdereff, Beauteemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Hugué, Mme Iehl, M. Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Barral (pouvoir à M. Crimier), Bernard (pouvoir à M. Sannino), Chabrier (pouvoir à Mme Belaziz), Barret (pouvoir à M. Cohen), Mme Berra (pouvoir à Mme Nachury), MM. Denis (pouvoir à Mme Frier), Jeandin (pouvoir à M. Vincent), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Passi.

Conseil du 10 décembre 2018

Délibération n° 2018-3165

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Approbation du règlement métropolitain d'aide sociale (RMAS) en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Ce rapport a pour objet de soumettre au Conseil le RMAS en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Les articles L 3214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L 121-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoient que "le conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département". Les Départements et la Métropole de Lyon ont donc l'obligation d'adopter un règlement d'aide sociale définissant les règles relatives des aides légales et extra-légales mises en place par la collectivité : prestations attribuées, conditions d'attribution, modalités d'octroi, etc.

Ce règlement est opposable juridiquement et sert de base aux prises de décisions individuelles. Il s'applique aux bénéficiaires ainsi qu'aux partenaires (centres communaux d'action sociale -CCAS-, services et établissements). Il indique les droits et les obligations des usagers en matière d'aide sociale et les voies de recours sur les décisions prises. Il est également un outil d'information destiné aux usagers, à leurs aidants et aux partenaires.

Le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) du Rhône relatif aux personnes âgées et personnes en situation de handicap s'applique actuellement à la Métropole, exception faite de quelques modifications d'articles apportées dans le cadre de délibérations de la Métropole relatives à certains dispositifs.

Afin de disposer d'un règlement propre à la Métropole et de rendre lisible les règles pour les citoyens et les partenaires, le RMAS a fait l'objet d'un travail de refonte pour le champ de l'autonomie. Il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 et son actualisation se fera de manière régulière pour permettre les mises à jour nécessaires au fur et à mesure des évolutions législatives ou de la politique métropolitaine.

Une communication en direction des partenaires (CCAS, établissements d'hébergement ou services, professionnels du secteur) aura lieu en début d'année 2019 afin de faire connaître le nouveau règlement. Le site internet sera mis à jour pour permettre la complète information des partenaires mais également des usagers et des aidants.

II - Architecture du RMAS

Pour faciliter l'accès à l'information des usagers, des aidants et des partenaires, il a été retenu une entrée par public. Le RMAS s'organise donc selon le plan suivant :

1° - Préambule

a) - Dispositions communes aux personnes âgées et personnes en situation de handicap (demandeur et demande d'aide sociale, procédure d'admission, participation et devoir de secours, récupération de l'aide sociale, autorisation ou agrément, contrôle, relations entre l'utilisateur et l'administration).

b) - Dispositions en faveur des personnes âgées

- prestations à domicile (allocation personnalisée d'autonomie -APA- à domicile, aide-ménagère),
- prestations en établissement (aide sociale, APA en établissement),
- prestations d'accueil familial,
- prestations communes aux personnes âgées (carte mobilité inclusion).

c) - Dispositions en faveur des personnes en situation de handicap

- prestations à domicile (prestation de compensation du handicap à domicile -PCH-, aide-ménagère, allocation compensatrice),
- prestations en établissement (aide sociale, PCH en établissement),
- prestations d'accueil familial,
- prestations communes aux personnes en situation de handicap (carte mobilité inclusion).

2° - Annexes

Chaque chapitre se divise en fiches présentant les différents dispositifs et les règles qui s'y appliquent.

L'ensemble des dispositifs relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sont présentés. Pour les aides sociales légales, le RMAS vise à centraliser l'information nécessaire sur les droits et démarches à suivre au regard de la réglementation nationale. S'agissant des dispositions extralégales, le RMAS détermine les règles appliquées par la Métropole.

III - Propositions d'évolutions principales par rapport au RDAS

L'écriture du RMAS a été l'occasion de faire évoluer certains dispositifs. Les évolutions principales par rapport au RDAS du Rhône sont les suivantes :

1° - Application du RMAS et des RDAS pour les résidents en établissement

Le RMAS s'applique aux résidents dont le domicile de secours est situé sur le territoire de la Métropole et hébergés ou accompagnés par un établissement ou un service relevant de la compétence de la Métropole. Pour les résidents métropolitains, dont le domicile de secours se trouve sur le territoire de la Métropole, mais hébergés dans un établissement situé à l'extérieur de la Métropole, le RDAS de la collectivité d'implantation de la structure d'accueil s'applique.

2° - Intégration des nouvelles mesures législatives ou votées par le Conseil de la Métropole

La loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a apporté de nombreux changements en termes de prise en charge et d'accompagnement. Si ces évolutions sont d'ores et déjà appliquées, il convient de les intégrer dans le RMAS. Ainsi, les plafonds des plans d'aide ont été revalorisés, le montant de la participation financière des bénéficiaires de l'APA a été diminué ou fait l'objet d'exonération et l'évaluation pour l'établissement du plan d'aide a été revue. Le droit au répit, qui se concrétise, notamment, par un financement supplémentaire, est intégré. Les dénominations des dispositifs et des établissements ont également été modifiées. Par ailleurs, des décisions votées précédemment par le Conseil de la Métropole ont été intégrées.

3° - Révision des tarifs de référence et des barèmes

Pour une plus grande transparence vis-à-vis du public, des montants et des barèmes (aides techniques, accueil familial) appliqués par la Métropole, sont ajoutés en annexes du RMAS. Les tarifs des services d'aide et les barèmes ont fait l'objet de révisions et seront actualisés régulièrement.

4° - Harmonisation des procédures pour l'accueil familial

Les procédures pour le traitement des prestations APA et PCH en accueil familial ont été simplifiées et harmonisées pour une plus grande équité entre les personnes accueillies.

5° - Hébergement temporaire

L'hébergement temporaire permet aux personnes âgées de bénéficier d'une place en établissement ou en accueil familial sur une courte durée et constitue une offre de répit. Afin de favoriser le court séjour, l'équité entre les usagers à l'accès à cette offre et permettre que la personne puisse encore disposer d'heures à son retour à domicile, le dispositif d'un financement forfaitaire instruit dans le cadre de l'APA est maintenu avec les évolutions suivantes : un forfait journalier plus lisible pour l'utilisateur est institué, mobilisable sur une durée de 30 jours par an, avec participation de l'utilisateur en fonction de ses ressources, et suspension du plan d'aide durant le séjour en hébergement temporaire.

6° - Carte mobilité inclusion (CMI)

La CMI a remplacé progressivement les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement à compter du 1^{er} juillet 2017. Après instruction de la demande par les équipes médico-sociales et décision d'accord du Président, les CMI sont commandées à l'Imprimerie nationale. Elles peuvent être délivrées pour une durée d'un à 20 ans ou à titre définitif. La Métropole a directement en charge le financement des CMI ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - **Approuve** le RMAS en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

2° - **Autorise** monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre du RMAS.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.